

parlé,—caractère méritoire du moins à son avis.

Je voudrais d'abord demander au ministre pourquoi le projet d'accord n'est pas annexé au bill. Je ne vois pas du tout pourquoi il ne devrait pas y être annexé. Il n'a rien de commun avec le projet d'accord qui figure à la page 26 du *hansard* du 11 janvier ni avec le projet d'accord soumis à la Nouvelle-Écosse et figurant à la page 29. À mon avis, pour que ce bill rime à quelque chose, il faudrait que ce projet d'accord y soit annexé, pour exposer en détail bon nombre des questions qui ne sont pas pour l'instant prévues par le bill et qui, à toutes fins utiles, pour employer une formule toute faite, demeurent en suspens.

Il me semble que pour améliorer ce bill, il faudrait d'abord y annexer ces accords. Autrement, en préparant les règlements, car même si le gouverneur en conseil a quelque chose à y voir c'est le ministre qui s'en occupera, il leur donnera un caractère général conforme aux dispositions de la loi. Nous savons quels ont été les résultats de la loi sur les invalides. La Chambre l'a adoptée, car elle visait un objectif très souhaitable. Mais quand les règlements eurent été édictés sans que le Parlement ait l'occasion de les examiner, ils ont écarté des milliers de Canadiens à cause de l'étroite définition qu'ils renfermaient. Le ministre a déjà dit que cette interprétation était le fruit de consultations entre le gouvernement fédéral et les provinces. Ceci ne répond pas à nos critiques.

Dans sa teneur actuelle, le projet de loi n'est qu'un tissu de généralisations, une véritable salade. Il ne comporte aucune obligation pour le ministre ou le Gouvernement de donner suite à des accords semblables au projet d'accord consigné au *hansard* du 11 janvier. Il laisse tout dans l'imprécision. Il permet au Gouvernement d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un accord bien différent de celui du 11 janvier, car les restrictions actuellement prévues dans le projet de loi ne sont pas celles du projet d'accord dont j'ai déjà parlé.

À moins qu'on ne veuille que le bill, une fois adopté, autorise le ministre et le Gouvernement à conclure des accords d'un nouveau genre, des accords plus étendus, avec les gouvernements qui n'ont pas encore fait connaître leur adhésion, il faudrait que le projet d'accord général fit partie du bill, à titre d'appendice. Cela pour assurer l'égalité entre toutes les provinces, sauf la Nouvelle-Écosse.

Il est une autre question à laquelle le ministre n'a pas apporté une réponse satisfaisante. Il y a répondu du ton aimable qu'il sait prendre quand il veut écarter toute critique. Quand il veut faire adopter quelque chose, c'est la courtoisie même. Il a dit au député

[M. Diefenbaker.]

de Saskatoon qu'il n'existe aucune prescription quant à la résidence. Voyons l'article 5 du projet de convention. Il se lit ainsi qu'il suit:

5. La durée de résidence ne sera pas une condition de réception de secours si

J'ajouterai qu'un autre député a parlé de cela.

**L'hon. M. Martin:** C'est la représentante d'Hamilton-Ouest (M<sup>me</sup> Fairclough).

**M. Diefenbaker:** Oui, c'est la représentante d'Hamilton-Ouest. Je continue à citer l'article 5:

a) le requérant est venu d'une province dont le gouvernement a conclu une convention semblable à la présente en ce qui concerne les secours de chômage, et

Remarquons qu'il n'y a aucune restriction. Supposons le cas d'une personne qui est allée d'une province, qui depuis a conclu une entente, dans une autre province où s'applique l'entente. Elle a changé de province durant l'année dernière, mais elle n'avait certainement pas l'intention de tirer parti des avantages prévus en vertu de cette loi. Aux termes des règlements, le ministre peut décider que cette personne ne touchera pas l'allocation prévue en vertu de l'entente. Voici le texte de l'article:

5. La durée de résidence ne sera pas une condition de réception de secours si

a) le requérant est venu d'une province dont le gouvernement a conclu une convention semblable à la présente.

Si la personne en cause est arrivée depuis un an ou deux d'une province où il n'y a pas d'assistance-chômage, il suffira pour annuler sa réclamation, d'édicter simplement un règlement prévoyant que la période requise est de deux ans ou de trois ans, suivant le cas. L'article 5 poursuit:

b) ladite convention renferme une clause semblable à celle contenue aux présentes à l'égard du fait que la durée de résidence n'est pas une condition de réception de secours.

Voilà l'échappatoire dans cette loi et ce sera une échappatoire tant que le ministre n'aura pas incorporé le projet d'accord dans le bill à titre d'appendice. S'il ne le fait pas, l'accord pourra être interprété de façon très vague ou de manière à annuler les justes réclamations de particuliers qui auraient droit à des prestations. Le ministre devrait inclure la durée de la résidence, ce que je ne préconise pas du tout, ou bien, pour assurer l'exécution de l'article 5 du projet d'accord, insérer ledit article dans le bill.

Agir autrement, c'est conférer au ministre un pouvoir que le Parlement n'a jamais eu l'intention de lui donner ni d'étendre. Ce que le ministre peut dire à la Chambre pendant que nous sommes en comité n'aura